

Délibération n°CA-2020-30 Principe d'affectation des véhicules légers dans les Centres de Première Intervention

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 22 Date de convocation : 31 janvier 2020
Présents : 17 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 19
Procurations : 2

Résultats du vote :

Voix "pour" :	19
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		
Mme Isabelle ARNOULD		X	
Mme Edwige EME	X		M. R. JUIF
Mme Marie-Claire FAIVRE		X	
Mme Sabrina FLEUROT	X		
M. Jean-Claude GAY	X		
M. Raoul JUIF		X	
Mme Mireille LAB	X		
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		Mme I. ARNOULD
M. Gérard PELLETERET	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY			
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN	X		
M. Jacques ABRY		X	
Mme Christelle CLEMENT	X		
M. Jean-Paul CARTERET	X		
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. René REGAUDIE		X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		X
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT		X
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		X
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Pierre DESPOULAIN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT	X	
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		
M. Jacques THEULIN	X	
M. Vincent BALLOT		
M. Michel DEVAUX		
M. Jean-Marie BERTIN		
M. Régis PINOT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADC Dimitri AIME	X	
CNE Pascal CRUCEREY	X	
LTN Michel TOURDOT	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER		
CNE Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY		
LTN Hervé LECOMTE		X

Membres de droit

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône		X
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône
Mme Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille vingt, le deux mars à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Robert MORLOT, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'hôtel du Département, espace "Cassin".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2019-13 du 13 février 2019 relative au vote du budget 2019,

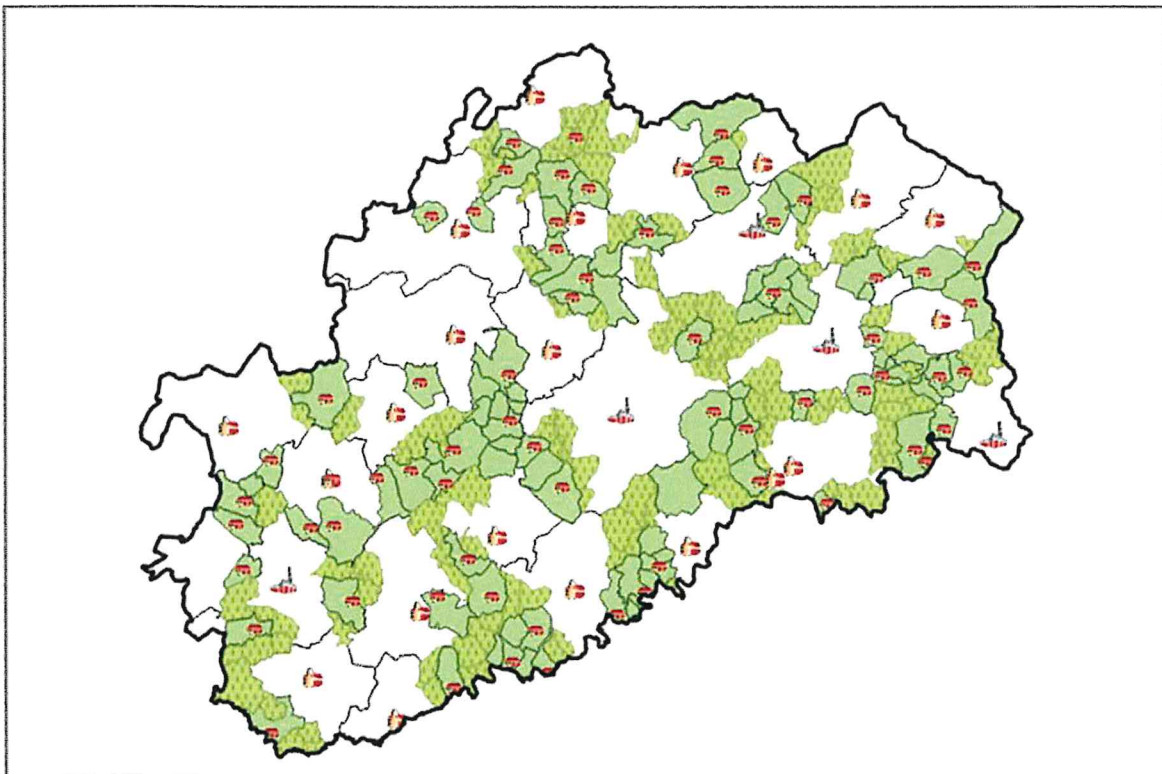
Vu l'avis favorable émis par les membres de la CATSIS lors de la réunion du 17 février 2020.

Après avoir entendu les précisions données par **Monsieur Patrick GOUX**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

A titre liminaire, il convient de rappeler le rôle important joué par les corps communaux et intercommunaux dans la distribution des secours, au quotidien et lors d'évènements opérationnels exceptionnels. Ces derniers bénéficient depuis de nombreuses années d'un soutien du SDIS en matière de matériel, de gestion des personnels, de formation et de conseil. De même, lorsqu'ils acquièrent du matériel, le Département de la Haute-Saône leur apporte régulièrement un soutien financier sous forme de subventions.

Les élus attachent beaucoup d'importance à ces centres de proximité qui garantissent un maillage fin du département en complément des 26 centres du corps départemental. Situés essentiellement en milieu rural, éloignés des plus gros bassins de population, les CPI sont bien souvent le dernier service public dans le village.

Cette organisation territoriale permet donc de garantir une qualité de la réponse opérationnelle auprès d'une population vieillissante et isolée des autres services publics d'urgence.



Au 1^{er} janvier 2020, 66 CPI dont 14 EPCI assurent des secours de proximité alors qu'en 1992, le département de la Haute-Saône en comptait 160. Un peu moins de 810 sapeurs-pompiers

volontaires sont affectés dans ces CPI. Le parc « matériel roulant » compte quant à lui 130 engins de secours.

Ces CPI couvrent 235 communes en plus des moyens du corps départemental, soit plus de 77 328 habitants. En 2019, ils ont répondu à 3 598 sollicitations. Sur la même période, le secours à personne (SAP) a progressé de 1%. Il représente ainsi 75% de l'activité des CPI en 2019. 59 d'entre eux sont conventionnés en secours à personne dont 3 CPI supplémentaires en 2019.

Compte tenu des enjeux, de l'évolution de l'activité opérationnelle et de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, il importe de renforcer le soutien octroyé à ces centres afin de garantir leur pérennité.

Aussi, le 13 février 2019, le conseil d'administration du SDIS a validé la mise à disposition d'une vingtaine de véhicules légers pour les CPI. Celle-ci nécessite de modifier les conventions d'engagement opérationnelle signées avec les différents CPI par voie d'avenant.

D'une manière générale, le SDIS prévoit de mettre à disposition des CPI, dès 2020, les matériels suivants :

- 26 VL-SUAP. Il s'agit de Véhicules Légers, équipés d'un poste radio ANTARES, actuellement affectés dans les centres du corps départemental. Ces derniers seront affectés dans les CPI par effet de cascades. Les 24 véhicules neufs, qui seront réceptionnés courant février 2020, vont en effet être affectés dans les CIS du corps départemental.
- 1 sac de premier secours par CPI (matériel de secourisme, une bouteille d'oxygène, un détecteur CO et défibrillateur).

L'ensemble de ce matériel restera la propriété du SDIS. Il sera chargé de son renouvellement et de l'entretien.

Les coûts estimés par véhicule sont les suivants pour le SDIS :

- **VL-SUAP :** **7 146 euros TTC**
 - o VL-SUAP affectée au CPI : 5 000 euros TTC (en moyenne par VL),
 - o Balisage VL-SUAP : 866 euros,
 - o Equipement poste ANTARES : 1 280 euros TTC.
- **Frais d'entretien annuels par VL :** **130 euros TTC**
- **Sac de l'avant :** **1 450 euros TTC**

L'affectation d'un sac de secourisme se fera en tenant compte du matériel déjà disponible dans les CPI.

Les communes et EPCI bénéficiant de cette mise à disposition de véhicule devront en contrepartie :

- prendre en charge le carburant,
- prendre en charge l'assurance du véhicule,
- assurer son remisage.

Ainsi, 26 CPI seront dotés, dès cette année, d'une VL-SUAP équipée pour un coût total pour le SDIS de **223 496 euros TTC**. Cependant, par effet de cascades successives entre centres, ce sont au final 44 CPI qui vont pouvoir bénéficier d'un changement de véhicule.

Consultés sur la question le 17 février dernier, les membres de la CATSIS ont émis un avis favorable sur ce principe d'affectation de VL dans les CPI.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir adopter le principe d'affectation d'un véhicule léger équipé d'un sac de secourisme dans les centres de première

intervention définis par le directeur départemental du SDIS, en fonction des besoins de couverture opérationnelle.

Cette affectation nécessitera de modifier par voie d'avenant, pour chaque centre concerné, la convention de partenariat renforcé SAP qui le lie au SDIS. Le projet d'avenant qui figure en annexe devra, au préalable, être validé par l'assureur de responsabilité du SDIS.

Décision

Les membres du conseil d'administration adoptent, **à l'unanimité**, le principe d'affectation d'un véhicule léger équipé d'un sac de secourisme dans les centres de première intervention définis par le directeur départemental du SDIS, en fonction des besoins de couverture opérationnelle. Cette affectation nécessitera de modifier par voie d'avenant, pour chaque centre concerné, la convention de partenariat renforcé SAP qui le lie au SDIS. Le projet d'avenant figure en annexe de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200302-CA-2020-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2020

Affichage : 13/03/2020



Robert MORLOT

**Avenant n°1 à la convention de partenariat renforcé de la gestion du CPI
de XX signée le XX entre le SDIS 70 et XX**

Désignation des parties

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,

Sis, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000),

Représenté par M. Robert MORLOT, agissant aux présentes en qualité de président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,

Habilité aux fins de signature par délibération n° B-XXXX-XX du bureau du Conseil d'administration en date du XX,

ci-après dénommée "SDIS 70",

Et

La commune de XX ou le syndicat de XX,

Sis,

Représenté(e) par son maire (ou président) en exercice,

Agissant aux présentes par

ci-après dénommé(e) "commune de XX ou syndicat de XX",

Vu la convention de partenariat renforcé de gestion du CPI de XX signée le XX,

Vu la délibération n° CA-2019-13 du 13 février 2019 adoptant le budget primitif 2019,

Vu la note opérationnelle n°2017-240-244 du 27 septembre 2017 ayant pour objet les missions SAP pour relevage par un CPI,

Vu la note en vigueur relative à la conduite des véhicules.

Préambule

Par convention en date du XX, le SDIS 70 et la commune XX ou le syndicat XX ont fixé les conditions de partenariat renforcé entre lesdites parties.

Par délibération N°CA-2019-13 du 13 février 2019 relative au budget primitif 2019, les membres du CASDIS ont approuvé, qu'au titre de l'investissement, un effort particulier porte sur l'acquisition de Véhicules Légers qui seront mis à disposition des CPI pour intervenir en Prompt Secours.

Le présent avenant n°1 porte principalement sur les modalités de mise à disposition d'une VL et d'un sac de premiers secours au bénéfice du CPI de **XX**. Il prend en compte des modifications liées à la gestion administrative des CRSS, et à la prise en charge opérationnelle des relevages.

Compte-tenu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 4 "Compétences opérationnelles en matière de secours à personne" est complété par les dispositions suivantes :

« 4.3 Cas particulier des relevages

Toute demande de relevage reçue au CTA est transférée au CRRA 15 pour une régulation médicale. Lorsque celle-ci qualifie la mission comme un relevage simple de personne, le CTA engage le CPI seul, lorsque la mission se situe sur son secteur d'intervention ou limitrophe. Pour tout relevage, un bilan secouriste est réalisé et transmis au CRRA 15. »

Article 2 :

L'article 6 "Comptes-rendus de sorties de secours" est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Comptes-rendus de sorties de secours

Toute intervention extra muros pour secours à personne fera l'objet d'un compte-rendu de sortie de secours (CRSS). Tous les CRSS intra et extra-muros seront adressés au SDIS 70 par le CPI tous les 10 du mois suivant au plus tard, avec l'ensemble des pièces annexes.»

Article 3 :

L'article 11 "Ressources matérielles" est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 : Ressources matérielles

Les équipements de protection individuelles conformes sont fournis par l'autorité d'emploi.

Le CPI utilisera uniquement des matériels médicaux et paramédicaux fournis par le SDIS.

La commune ou syndicat, siège du CPI, s'engage à assurer l'entretien des locaux et du matériel.

L'autorité d'emploi veillera à ce que les engins et matériels répondent aux exigences des assurances et des contrôles techniques.

Le chef de corps s'assurera du bon fonctionnement du centre.

11.1 Mise à disposition d'un véhicule léger

Le SDIS met à disposition du CPI une VL SUAP équipée d'un poste radio ANTARES. La carte grise de la VL est au nom du service départemental.

- Lot de bord

Un lot de bord doit être présent dans la VL SUAP afin d'aider au bon déroulement des missions. Ce lot de bord se compose d'une petite pince, d'une bouée de sauvetage, de quatre cônes de Lubeck, de trois gilets haute visibilité, d'une commande, d'un projecteur portatif, d'un extincteur poudre, d'un rouleau de rubalise sapeurs-pompier. La totalité du lot de bord est à la charge de la commune ou du syndicat.

- Fiche de liaison

La fiche de liaison en annexe contient les renseignements nécessaires sur la VL SUAP, la conduite à tenir en cas d'accident, l'inventaire du lot de bord et l'inventaire du sac de premiers secours (article 11.2). Chaque année, au 31 décembre dernier délai ou en cas de problème rencontré avec le véhicule, la fiche dûment renseignée est à retourner au service départemental. En cas d'accident, elle sera accompagnée d'un compte rendu et du constat d'assurance.

- Conduite

En intervention, la VL SUAP ne peut être conduite que par des personnels titulaires du permis de conduire ayant terminé leur période probatoire.

La gestion d'une infraction commise pendant une intervention relève du SDIS. Il convient de préciser que toutes les infractions seront à la charge de l'agent l'ayant commise.

Après chaque sortie du véhicule, le carnet de bord (Annexe2) doit être renseigné.

Le chef de corps s'assurera que chaque conducteur désigné est titulaire du permis de conduire correspondant.

- **Remisage**

La VL SUAP ainsi que son matériel doivent être remisés à l'intérieur des locaux du CPI.

11.2 Mise à disposition d'un sac de premiers secours

Le SDIS 70 met à disposition du CPI un sac de premiers secours.

- **Inventaire**

La fiche de liaison dresse l'inventaire du sac de premiers secours. Après chaque utilisation du sac de secours et au début de chaque mois, l'inventaire est réalisé. Au moment de l'inventaire, une attention particulière doit être portée sur les dates de péremption des matériels consommables. Les matériels consommables périmés seront sortis du sac de premiers secours et mis à disposition pour la formation.

- **Echange de matériel**

Le renouvellement ou le remplacement du matériel du sac de premiers secours sera réalisé en se rapprochant du CIS de rattachement. Il est, cependant, possible de réaliser directement sur intervention les échanges avec le matériel du VSAV présent sur les lieux. »

Article 4 :

L'article 15.3 "Frais liés à la logistique" est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 15.3 Frais liés à la logistique

Les frais de carburant sont à la charge de la commune.

Pour les interventions extra muros, les frais de carburant sont pris en charge par le SDIS selon les modalités applicables au Corps Départemental. La prise en charge de ces frais se fera sur présentation par la commune ou l'EPCI d'un justificatif. Le règlement des frais liés au véhicule se fera annuellement.

L'état sera adressé au SDIS au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Les frais de carburant seront remboursés sur la base des kilomètres parcourus selon le barème forfaitaire suivant :

- Engins lourds : 50 litres / 100 km,
- VPI ou assimilés : 20 litres / 100 km,
- VL ou assimilés : 10 litres / 100 km.

15.4 Entretien, réparation et aménagement de la VL SUAP

Le SDIS s'engage à prendre en charge l'entretien, la réparation et l'aménagement de la VL SUAP.»

Article 5 :

L'article 19 "Responsabilité civile" est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19 : Responsabilité civile

19.1 Biens appartenant à la commune ou au syndicat

La commune ou le syndicat assume les dommages à ses véhicules, matériels et bâtiments. A ce titre elle (il) souscrit des garanties d'assurances.

La commune ou le syndicat dispose d'une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dégâts occasionnés par l'exécution des missions relevant du CPI sur le territoire de la commune dont elle (il) est seul(e) responsable.

19.2 Biens appartenant au SDIS

Les biens mis à disposition de la commune ou du syndicat sont placés sous sa responsabilité pour l'ensemble de ses missions, y compris lorsqu'elles sont effectuées pour le compte du SDIS ; la commune ou le syndicat devant les restituer en bon état et les assurer.

La commune ou le syndicat doit assurer la VL SUAP, propriété du SDIS, en tous risques si le véhicule a moins de 6 ans (un véhicule de plus de 5 ans pourra être assuré au tiers). L'assurance devra être souscrite pour compte commun (SDIS et commune ou syndicat), l'assureur renonçant à recours au profit du SDIS et de ses assureurs. La franchise éventuelle reste à la charge de la commune ou du syndicat.

L'assurance souscrite par la commune ou le syndicat doit prendre en compte le contenu de l'inventaire du sac de premiers secours.

A la signature, le contrat d'assurance devra être transmis au SDIS. A chaque date anniversaire du contrat, la commune ou le syndicat s'engage à adresser au SDIS une attestation d'assurance pour l'année suivante. A défaut, le SDIS se réserve le droit de mettre un terme sans délai à la mise à disposition.

La conduite à tenir en cas d'accident est détaillée dans la « Fiche de liaison VL SUAP » annexée à la présente.

En cas de perte, casse ou vol de matériel du sac de premiers secours, le CPI devra déclarer le sinistre à son assureur. Le service départemental devra être tenu informé des démarches et le préjudice subi devra être intégralement remboursé.

19.3 Cas particulier

Dans le cadre des interventions extra muros, le SDIS 70 assume la responsabilité civile des dégâts causés. Le CPI reste responsable des dommages causés par le véhicule mis à disposition par le SDIS, le contrat d'assurance souscrit par le CPI étant acquis pour l'ensemble des usages.»

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires,

A Vesoul, le.....

Pour le service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Saône,
Le président du conseil d'administration

Pour la commune **XX** ou le syndicat **XX**,
Le **maire/président**,

Monsieur Robert MORLOT

Monsieur Madame XX